

cyniques, (*all such manifestation of it as belong under the head of public nuisance*). C'est absolument la politique qui a prévalu en Angleterre depuis le rappel des lois d'inscription en 1886. C'est aussi celle qui a inspiré nos propres législateurs, au Canada, comme nous le verrons ci-après.

C'est donc nécessairement celle qui s'impose dans l'obéissance aux lois, dans les actes exécutifs de l'autorité, ici comme dans la Grande-Bretagne et chez nos voisins d'Amérique.

Depuis que ce rapport de la commission des Quinze a été produit et publié, on fait à New-York, au vice qui s'affiche, aux maisons de jeu comme aux repaires connus de la prostitution, une guerre sans merci. On a vidé des tripots et des bouges, assaini des quartiers naguère infectés par la crapule grossière ou même par l'écœurement; tout le monde est content, et on ne reproche pas à l'autorité d'avoir augmenté la prostitution clandestine en supprimant l'autre, celle qui est la plus scandaleuse puisqu'elle est publique, et qui est la plus dangereuse, parce qu'elle est l'armoire constante jetée à des millions d'êtres humains, et parce qu'elle est accessible à tous.

II.—NOS LOIS CONTRE LA PROSTITUTION ET LES PROSTITUÉES

Notre Code Criminel considère comme êtres vagabonds, libertins, désœuvrés et débauchés, outre un grand nombre d'individus qu'il range dans la même catégorie, quiconque: "Etant une prostituée ou coureuse de nuit, erre dans les champs, les rues publiques ou grands chemins, les ruelles ou les lieux d'assemblées publiques ou de rassemblements, et ne rend pas d'elle-même un compte satisfaisant; "Tient ou habite une maison dégrée, de prostitution ou mal famée, ou une maison fréquentée par des prostituées; "A l'habitude de fréquenter ces maisons, et ne rend pas de lui-même ou d'elle-même un compte satisfaisant; "N'exerce pas de profession ou de métier honnête, propre à le soutenir, mais cherche surtout des moyens d'existence dans les jeux de hasard, le crime ou les fruits de la prostitution." (art. 207, par. i, j, k, l.)

Voilà qui est clair et précis. La prostituée, qu'elle soit trouvée dans la rue ou qu'elle soit arrêtée dans une maison de prostitution qu'elle tient elle-même ou qu'elle habite, ou qu'elle a l'habitude de fréquenter, celui ou celle qui cherche ses moyens d'existence dans les fruits de la prostitution, par exemple le racoleur, le souteneur, le proxénète, et celui qui fréquente habituellement une telle maison, tombent tous sous le coup de cet article. Ce sont des êtres dangereux, nuisibles à la société, qualifiés de vagabonds, désœuvrés et débauchés, qu'on peut arrêter partout, rechercher en tous lieux, en maison comme dans le chemin, et faire condamner (art. 208) à une amende ou à un emprisonnement, ou aux deux peines à la fois. C'est la condamnation du *métier* même. Il n'est pas besoin de flagrant délit. Le qualificatif, s'il leur est trouvé applicable, suffit. La prostitution *per se* est donc un délit ou offense criminelle et punissable en conséquence, et ses adeptes à différents degrés sont des délinquants.

L'article 2783 des Statuts Refondus de Québec contient des dispositions à peu près semblables, sous la rubrique "Police et bon ordre." "Se sorte qu'au fédéral comme au local, les prostituées et tous leurs congénères et clients qu'on vient d'indiquer sont mis au ban de la société, non pas à raison d'un délit particulier, mais parce qu'ils sont... ce qu'ils sont!"

L'article 195 du Code Criminel définit la maison de débauche: "C'est la maison, la chambre, la suite de chambres, ou le local d'un genre quelconque tenu dans un but de prostitution."

Ici, encore, pas d'équivoque possible. Tout local quelconque, fut-ce une seule chambre dans une maison, sera considéré lieu de désordre s'il est tenu dans un but de prostitution.

Par l'article 198, tout individu qui tient une maison de débauche, telle que définie par l'article 195, est coupable d'un acte criminel et passible d'un an d'emprisonnement, et même quiconque se montre, agit ou se conduit comme le maître ou la maîtresse, ou comme la personne chargée du soin, de la conduite ou de l'administration d'une telle maison, sera réputé la tenir et pourra être poursuivi et puni en conséquence, bien qu'en réalité il ou elle n'en soit pas le propriétaire ou ne la tienne pas réellement.

Ces deux articles (195 et 198) donnent au lieu même où la prostitution est pratiquée, la note d'infamie, et au maître ou à la maîtresse qui la tient ou est réputée la tenir, d'après ses agissements, le caractère délictueux qui entraîne la condamnation de son porteur.

belong under the head of public nuisance." This is precisely the policy which has prevailed in England since the repeal of the laws of inscription, in 1886, and which has also inspired our own legislators, in Canada, as will be seen further on.

Such is, therefore, the system which should necessarily be followed by the authorities here, as in Great Britain and in the United States.

Since this report of the Committee of Fifteen was submitted and published, a merciless crusade has been undertaken, in New York, against vice openly exhibiting itself, as well as against gambling houses and bowdies. Dens and dives have been closed and districts formerly infected by low debauched people and even by debauches of the higher classes have been cleansed; everybody is satisfied, and the authorities are not reproached with having increased clandestine prostitution by suppressing the other,—that which is the most scandalous since it is public, and which is the most dangerous because it is a constant lure thrown among millions of human beings, and because it is accessible to all.

II.—OUR LAWS AGAINST PROSTITUTION AND PROSTITUTES.

Our Criminal Code considers as a vagrant, libertine, idler and debauchee, besides a large number of persons which it places in the same category, whosoever:

"Being a common prostitute or night walker, wanders in the fields, public streets or highways, lanes or places of public meeting or gathering of people, and does not give a satisfactory account of herself;

"Is a keeper or inmate of a disorderly house, bawdy-house or house of ill-fame, or house for the resort of prostitutes;

"Is in the habit of frequenting such houses and does not give a satisfactory account of himself or herself;

"Having no peaceable profession or calling to maintain himself by, for the most part supports himself by gaming or crime or by the avails of prostitution." (Art. 207, par. i, j, k, l.)

This is clear and precise. The prostitute, whether found in the street or arrested in a bawdy-house kept by herself or of which she is an inmate, or which she is in the habit of frequenting, the man or woman who supports himself or herself by the avails of prostitution, for instance, the procurer, the supporter, the pander or whosoever habitually frequents such a house, come under this article of the Code. They are dangerous beings, and a nuisance to society; they are qualified as vagrants, idlers and debauches, and may be arrested everywhere and apprehended at any place, in a house as well as on a thoroughfare and condemned (art. 208) to a fine or to imprisonment or to both. It is the condemnation of the *trade* itself. The *flagrant delicto* is not required. The qualificative, if found applicable to them, is sufficient. Prostitution *per se* is therefore a criminal offense and is punishable accordingly, and its adepts, at different degrees, are delinquents.

Art. 2783 of the Revised Statutes of Quebec contains similar provisions, under the heading "Police and Good Order", so that in the federal as well as in the local laws, the prostitutes and their clients, who have just been enumerated, are put under the ban of society and constantly exposed to be arrested, not by reason of a particular offence, but because they are... what they are.

Art. 195 of the Criminal Code defines the bawdy-house: "It is a house, room, set of rooms or place of any kind kept for purposes of prostitution."

Here, again, there is no possible equivocal. Any premises whatever, even a single room in a house, must be considered as a disorderly place if kept for prostitution purposes.

By Art. 198, any person keeping a bawdy-house, as defined by Art. 195, is guilty of an indictable offence and liable to one year's imprisonment, and even any one who appears, acts or behaves as master or mistress or as the person having the care, government or management of any such house, shall be deemed to be the keeper thereof, and shall be liable to be prosecuted and punished as such, although in fact he or she is not the real owner or keeper thereof.

These two articles (195 and 198) brand the place where prostitution is carried on with the mark of infamy and the master or mistress keeping the same or deemed to be the keeper thereof, from his or her doings, with the stigma of criminality, which entails the condemnation of the culprit.